

PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service économie agricole

Arrêté n°2019 / 003 / DAAF du 13 février 2019

Modifiant les annexes de l'arrêté n°2016-5730 du 30 mars 2016 concernant les conditions d'agrément au titre des majorations « structure collective » prévues par la mesure en vigueur à Mayotte en faveur des productions agricoles (MFPA) du Programme portant mesures Spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques (POSEI)

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer en date du 10 août 2018, portant nomination de M. Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte à compter du 8 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 835/SG/DAAF du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Bertrand WYBRECHT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Considérant les orientations prises par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) dans sa section spécialisée « structuration des filières » réunie en date du 6 février 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté annule et remplace les annexes de l'arrêté n°2016-5730 du 30 mars 2016 par les annexes 1 à 3 du présent arrêté, sans modifier ses articles.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,

Le Directeur de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt



ANNEXE 1 de l'arrêté n°2019/003/DAAF du 13 février 2019

Critères évolutifs d'agrément «structure collective» pour l'aide à la production POSEI mobilisable par la mesure MFPA du POSEI

Critères	Période de dépôt des demandes	2016	2017	2018	2019	A compter de 2020
Critères structure collective	Exercer une activité d'encadrement technique au profit des adhérents et une activité de commercialisation de la production des adhérents	Obligatoire				
	Seuil minimum de la valeur de la production commercialisée (VPC) pour l'année de référence définie en Annexe 3.	Pas de seuil minimum	10 000 €	20 000 €	40 000 €	80 000 €
Critères producteur membre de la structure collective	Être adhérent de la structure collective	Obligatoire				
	Avoir commercialisé tout ou partie de la production avec la structure collective	Facultatif	Obligatoire			
	Seuil minimum de la valeur de la production achetée au producteur par la structure collective pour l'année de référence définie en Annexe 3.		500 €	1000 €	2000 €	3 000 €

ANNEXE 2 de l'arrêté n°2019/003/DAAF du 13 février 2019

Critères évolutifs d'agrément «structure collective» pour l'aide à la fabrication et de l'aide à la commercialisation des produits des filières animales et végétales mobilisables par la mesure MFPA du POSEI

	Période de l'activité de fabrication ou commercialisation objet de la demande d'aide	2016	Campagne 2017	Campagne 2018	Campagne 2019	A partir de la campagne 2020
Critères structure collective	Exercer une activité de commercialisation des produits des filières animales ou végétales des adhérents ou des produits fabriqués issus des filières animales ou végétales de la production des adhérents	Obligatoire				
	Seuil minimum de la valeur de la production commercialisée (VPC) pour l'année de référence définie en Annexe 3.	Pas de seuil minimum	10 000 €	20 000 €	40 000 €	80 000 €

ANNEXE 3 de l'arrêté n°2019/003/DAAF du 13 février 2019
Calcul de la valeur de la production commercialisée

1) Calcul et justification de la VPC « structure collective »

a) La valeur de la production commercialisée d'une période donnée correspond à la valeur facturée au cours de la même période, au stade sortie de la structure collective pour les catégories de produits éligibles à l'aide à la commercialisation de la mesure MFPA du POSEI. Les coûts de transports internes effectués sur le territoire de Mayotte, entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement et le point de distribution de la structure collective, peuvent y être inclus.

La valeur de la production commercialisée n'inclut pas la valeur des produits transformés. Toutefois, la valeur de la production commercialisée des fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des produits éligibles à l'aide à la fabrication de la mesure MFPA du POSEI est calculée en appliquant un pourcentage forfaitaire de 27 % à la valeur de ces produits transformés facturée à la sortie de la structure collective.

b) La justification de la VPC structure collective est attestée par la fourniture :

- d'une fiche signée du responsable légal de la structure mais également du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable de la structure collective établie pour chaque produit commercialisé par la structure collective sur une période donnée
- de l'ensemble des fiches établies pour chaque adhérent conformément au point 2b ci-dessous.

2) Calcul et justification de la VPC « producteur »

a) La valeur de la production commercialisée d'une période donnée correspond à la valeur facturée au cours de la même période, au stade sortie producteur et achetée au producteur par la structure collective pour les catégories de produits éligibles à l'aide à la commercialisation de la mesure MFPA du POSEI.

b) la justification de la VPC producteur est attestée par une fiche établie pour chaque adhérent signé du responsable légal de la structure mais également du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable de la structure collective.

Cette fiche doit fournir pour chaque adhérent :

- Les surfaces plantées par produit
- Les quantités des différents produits livrés à la structure collective
- Les quantités des différents produits achetés à la structure collective
- La valeur de la production commercialisée.

3) Période de référence pour le calcul de la VPC « producteur » et « structure collective »

La période de référence pour le calcul de la VPC « producteur » et « structure collective » est la période comptable commençant le 1^{er} janvier de l'année n-1 et s'achevant le 31 décembre de l'année n-1, n étant l'année pour laquelle l'aide est demandée. La période de référence de douze mois est la période comptable du bénéficiaire concerné.

Lorsque les données historiques sur la production commercialisée des Structures collectives récemment reconnues sont insuffisantes aux fins de l'application du précédent paragraphe, la valeur de la production commercialisée est réputée correspondre à la valeur de la production commercialisable fournie par la structure collective aux fins de la reconnaissance.

